

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 14 novembre 2001*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi sur la gestion des déchets (L 1 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

#### **Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Une redevance de maximum 30 F/tonne prélevée sur chaque tonne de déchets incinérés ou stockés en décharge contrôlée peut être perçue par l'Etat auprès des clients des exploitants d'installations d'incinération de déchets ou de décharges contrôlées. Les exploitants sont chargés de percevoir cette redevance au nom et pour le compte de l'Etat.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Dans un récent arrêt du 3 avril 2000, le Tribunal fédéral a jugé que, lorsqu'il ressort des dispositions cantonales que le débiteur de la taxe cantonale pour la gestion des déchets est l'entreprise de traitement des déchets et non ses clients, le montant de cette taxe fait par conséquent partie des coûts liés à la prestation de l'entreprise et doit être soumis à la TVA en vertu de l'article 26, al.5, OTVA.

Afin de préciser clairement que la redevance du fonds cantonal de gestion des déchets instituée par l'article 35 de la loi sur la gestion des déchets n'est pas soumise à TVA, il faut modifier cette disposition légale de droit cantonal et préciser que la redevance est perçue au nom et pour le compte de l'Etat.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.